

Existe-t-il une philosophie du droit chez Pline?

Pline l'Ancien n'est plus pour nous un compilateur crédule et dépourvu de personnalité: des travaux récents ont fait ressortir la culture, la finesse et la réelle originalité de cet écrivain¹. D'enquête sur les phénomènes naturels, la *NH* devient ainsi le lieu d'une réflexion globale sur l'homme et ses réalisations, sur la technique et la civilisation: il y a place pour un Pline grammairien, un Pline historien, un Pline esthète. Peut-on encore continuer une telle recherche et se demander si notre auteur s'intéresse aussi aux moeurs et aux usages sociaux, aux règles qui fondent et organisent la vie en commun? De toute évidence, la *NH* ne ressemble en rien à un manuel de droit. Mais, si ténue que semble être la place des références juridiques, elle n'en est pas moins indéniable: Pline ne manque pas de mentionner un certain nombre de règles de droit, cite et utilise les juristes, s'interroge sur les lois et les moeurs; autant de données qui nous invitent à examiner de plus près la façon dont il aborde ces questions, à le replacer dans les débats de son temps, à nous demander enfin s'il nous propose une réflexion personnelle dans ce domaine.

A la différence d'encyclopédistes comme Varron ou Celse², Pline n'a laissé aucun livre portant explicitement sur le droit, comme le fait voir la liste de ses oeuvres établie par son neveu. Peut-on cependant admettre raisonna-

1 Voir notamment les actes du colloque tenu à Côme en 1979: *Plinio il Vecchio sotto il profilo storico e letterario* (Côme 1982).

2 La plupart des encyclopédistes ont en effet laissé un ouvrage sur le droit; voir P. Grimal, 'Encyclopédies antiques', *Cahiers d'histoire mondiale*, 9 (1965) pp. 459-82.